

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.65.22

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017- 06 -14 -001

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu les avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réuni le 13 juin 2017,

Considérant que le département n'a pas connu de précipitations significatives depuis deux mois,

Considérant que les seuils de vigilance ont été franchis sur les stations de l'Arre au Vigan, et de la Cèze à la Roque-sur-Cèze,

Considérant que le niveau des autres cours d'eau du département est au-dessus du seuil de vigilance,

Considérant que des températures estivales sont attendues pour les prochains jours et qu'il a lieu en conséquence de procéder à un suivi renforcé de la ressource,

Considérant que la situation sera réévaluée le 26 juin 2017,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Aucun niveau arrêté	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Aucun niveau arrêté	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Aucun niveau arrêté	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Aucun niveau arrêté	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Aucun niveau arrêté	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Aucun niveau arrêté	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Aucun niveau arrêté	
10	Bassin versant du Vistre.	Aucun niveau arrêté	

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Aucun niveau arrêté
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Aucun niveau arrêté

Article 2– Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 3– Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 4 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 5 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 6 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le 14 JUIN 2017


Dir. Le Préfet
D. 101 2 001 A

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Annexe 3 – liste des communes sur lesquelles sont instaurées des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes concernées par la Vigilance sécheresse à compter du 13 juin 2017					
ALZON	ARPHY	ARRE	ARRIGAS	AULAS	AUMESSAS
AVEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	LA BASTIDE-D'ENGRAS	BELVEZET	BEZ-ET-ESPARON	BLANDAS
BOUQUET	BREAU-ET-SALAGOSSE	LA BRUGUIERE	LA CADIERE-ET-CAMBO	CAMPESTRE-ET-LUC	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE--
CAVILLARGUES	CHUSCLAN	CODOLET	CONNAUX	CORNILLON	FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES	LE GARN	GAJJAC	GOUDARGUES	ISSIRAC	LAUDUN-L'ARDOISE
LUSSAN	MANDAGOUT	MARS	MEJANNES-LE-CLAP	MOLIERES-CAVAILLAC	MONTCLUS
MONTDARDIER	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	ORSAN	LE PIN	POMMIERS	POUGNADORESSE
POUZILHAC	ROGUES	ROQUEDUR	LA ROQUE-SUR-CEZE	SABRAN	SAINTE-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINTE-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	SAINTE-ANDRE-D'OLERARGUES	SAINTE-BRESSON	SAINTE-CHRISTOL-DE-RODIERES	SAINTE-GERVAIS	SAINTE-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINTE-LAURENT-DE-CARNOLS	SAINTE-LAURENT-LA-VERNEDE	SAINTE-LAURENT-LE-MINIER	SAINTE-MARCEL-DE-CAREIRET	SAINTE-MARTIAL	SAINTE-MICHEL-D'EUZET
SAINTE-NAZAIRE	SAINTE-PAUL-LES-FONTS	SAINTE-PONS-LA-CALM	SAINTE-PRIVAT-DE-CHAMPSCLOS	SAINTE-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINTE-ROMAN-DE-CODIERES
SAINTE-VICTOR-LA-COSTE	SALAZAC	SUMENE	THARAUX	TRESQUES	VALLERARGUES
VALLERAUGUE	VEVEJAN	VERFEUIL	LE VIGAN	VISSEC	

Usage eau potable non concerné sur les communes de :

BELVEZET, BOUQUET, LA BRUGUIERE, LA CADIERE-ET-CAMBO, CODOLET, CORNILLON, FONS-SUR-LUSSAN, FONTARECHES, LE GARN, ISSIRAC, LUSSAN, POUGNADORESSE, POUZILHAC, SAINTE-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINTE-LAURENT-DE-CARNOLS, SAINTE-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINTE-MICHEL-D'EUZET, SAINTE-QUENTIN-LA-POTERIE, SAINTE-ROMAN-DE-CODIERES, SALAZAC, THARAUX, VALLERARGUES et VEVEJAN

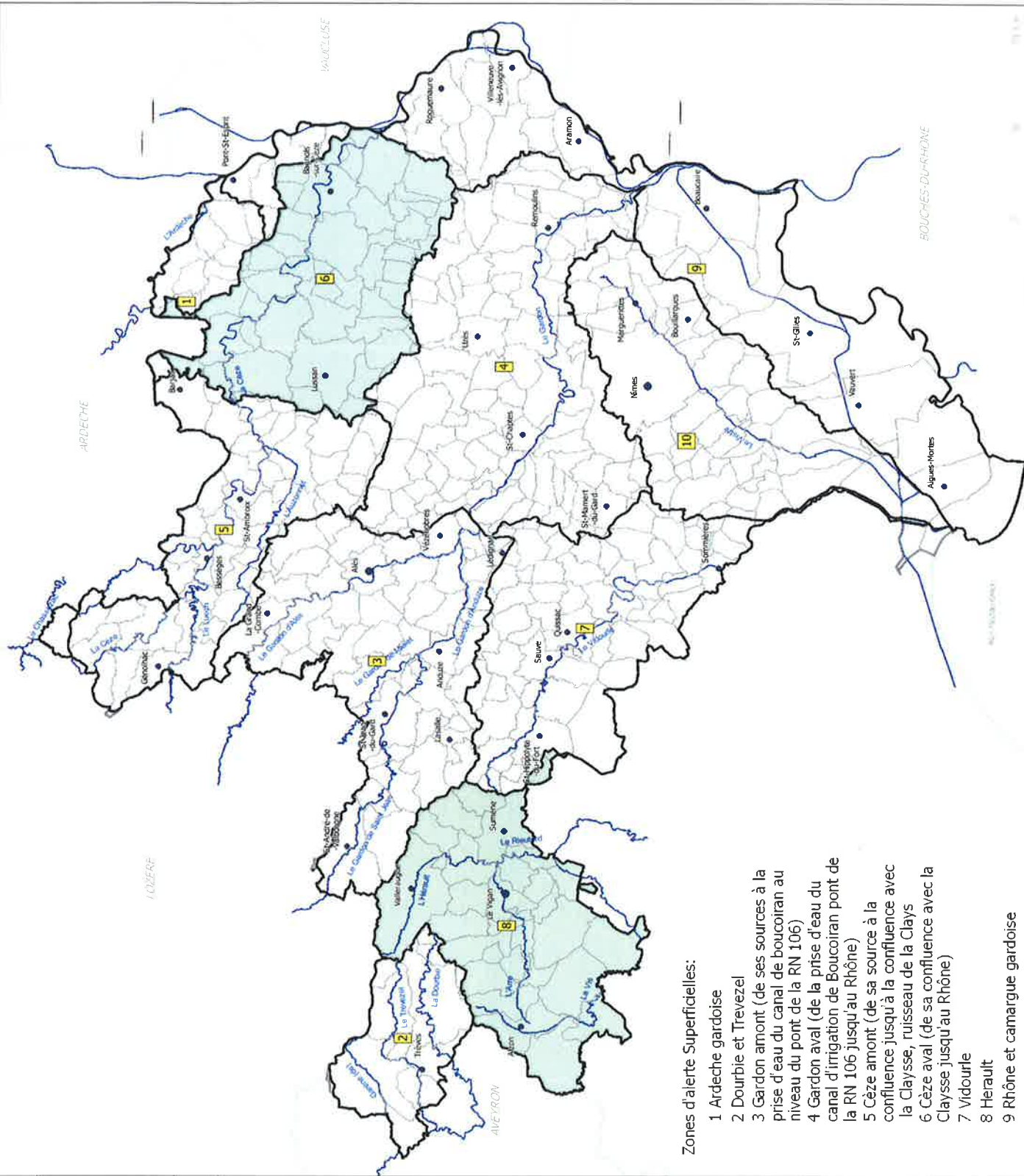
Arrêté Préfectoral du 13 juin 2017 -Annexe 2 Carte des mesures applicables sur les ZONES D'ALERTE

Edition 14/06/2017

Etats des mesures superficielles:

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1
- Alerte niveau 2
- Crise

Source et date des données :
- DDTM30/SEI (02/2015)
- IGN - BD Cartho © version 3.1
- BD - TOPO



Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre